

Déductibilité d'une charge : qui de l'administration fiscale ou du contribuable doit en apporter la preuve ?

En matière de déductibilité d'une charge par une entreprise, le principe posé par l'article 39-1 du code général des impôts, est le suivant : il revient au contribuable de justifier avec précision la nature des charges qu'il entend déduire, l'existence ainsi que la valeur de la contrepartie qu'il en a retirée.

Dans l'hypothèse où le contribuable remplit cette obligation, il incombe ensuite au service des impôts d'apporter la preuve de ce que la charge n'est pas déductible par nature, qu'elle est dépourvue de contrepartie, qu'elle a une contrepartie dépourvue d'intérêt pour le contribuable ou encore que la rémunération de cette contrepartie est excessive (CE 20 juin 2003, n°232832).

Dans un arrêt du Conseil d'Etat en date du 21 mai 2007 (CE n°2847191), il est apporté une précision sur la charge de la preuve en présence d'une facture régulière.

Ainsi, lorsque l'entreprise justifie d'une charge par une facture émanant d'un prestataire, il revient à l'administration, si elle entend refuser la déduction de cette charge, d'établir que la marchandise ou la prestation de service facturées n'ont pas été réellement livrées ou exécutées (CE 21 mai 2007 n°284719).

Cette jurisprudence de mai 2007 marque un assouplissement des principes qui résultent de l'arrêt du 20 juin 2003.

D'autre part, dans l'hypothèse où une entreprise déduit une dépense qu'elle a réellement supportée, justifiée par une facture régulière émanant d'un prestataire, portant sur l'achat de biens dont la déductibilité, par nature, n'est pas contestée par l'administration, cette dernière peut demander à l'entreprise qu'elle lui fournisse tous les éléments d'information en sa possession qui sont susceptibles de justifier la réalité et la valeur de ces biens.

Le service des impôts n'est pas en droit, de réintégrer une dépense contestée au seul motif que l'entreprise n'aurait pas suffisamment répondu à ses demandes d'explication, au cours de la vérification de comptabilité.

Il doit, pour ce faire, fournir devant le juge tous les éléments de nature à étayer sa contestation du caractère déductible de la dépense et il revient au juge de l'impôt d'apprécier la valeur des explications qui lui sont respectivement fournies par le contribuable et par l'administration.